

## Conseil communal de St-Sulpice

### **Rapport de la Commission ad hoc chargée de l'étude du préavis 03/22 « Règlement communal sur la vidéosurveillance »**

St-Sulpice, le 28 mars 2022

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Commission ad hoc chargée de l'étude du préavis 03/22 s'est réunie le 23 mars 2022 à 20h00 en la salle des sociétés locales de l'Auberge communale.

La composition de la Commission était la suivante :

Président :	M. Olivier Chabanel, PLR
Rapporteur :	M. Pierre-Yves Brandt, ASSE
Membres :	M. Marcelo Bidinost, SCD
	Mme Elenor Lyonette, Les Vert-e-s
	Mme Claude Probst, ASSE

La Municipalité était représentée par M. René Piller, municipal en charge du dicastère de la police. La Commission le remercie pour sa disponibilité.

#### **I. Le projet de règlement**

1. M. Piller expose les motifs qui sont à l'origine de ce préavis. Il s'agit de se doter d'une base légale qui permette, le moment venu, d'avoir recours à la vidéosurveillance en cas de besoin.
2. La Municipalité a repris un projet qui avait été amorcé lors de la précédente législature. Sensibilisée aux problèmes de déprédations rencontrés

récemment dans le village et soucieuse des questions liées à la protection des données, elle a estimé qu'il se justifiait de se doter d'un règlement communal conforme aux règles en vigueur. Elle a également estimé qu'il serait judicieux d'adopter un tel texte, avant que des règles plus restrictives n'entrent en vigueur au plan fédéral dans le domaine de la protection des données.

3. A ce jour, la Municipalité n'a aucune intention d'installer des dispositifs de vidéosurveillance. Aucun projet n'a été élaboré ou étudié dans cette perspective, en dépit des déprédations récemment subies sur le territoire communal.

Comment expliquer cet apparent paradoxe ? Le représentant de la Municipalité fait savoir qu'il a été possible de mettre un terme à la vague de déprédations subie au sein de la Commune grâce à l'intervention de la police. La situation est calme à l'heure actuelle. Il n'y a plus eu d'actes de cette nature à signaler.

Par ailleurs, la Municipalité a pu constater que les coûts découlant de l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un tel dispositif seraient importants, voire excessifs compte tenu de la situation dans laquelle se trouvent les finances communales. Les coûts engendrés par les déprédations subies au cours du second semestre de l'année 2021 restent limités ; le représentant de la Municipalité hasarde une estimation de l'ordre de CHF 10'000, sans toutefois préciser la part qui pourrait être couverte par les assurances de la Commune. Les actes malveillants que l'on a déplorés ont en particulier touché des dispositifs d'éclairage et les stores de l'école. En l'état, le rapport entre le coût de la mesure et son efficacité est encore jugé défavorable. En définitive, le fait de disposer d'un règlement en vigueur est jugé suffisant pour l'instant s'il permet de réagir plus rapidement, au cas où la situation viendrait à se dégrader.

4. Il précise encore que la présence de caméras peut avoir un effet dissuasif. Elle permet également d'identifier, dans certains cas - mais pas de manière systématique - les auteurs d'infractions. Il semble admis que le taux d'efficacité du dispositif soit intéressant sans toutefois être déterminant. Il s'agit également de remplacer ou compléter la présence de policiers sur le terrain.

5. Le projet de règlement préparé par la Municipalité est calqué sur le modèle de règlement cantonal mis à la disposition des communes. Le représentant de la Municipalité explique que des versions préalables

comportant moins de clauses de délégation auraient été refusées par le Canton. On ignore toutefois si le refus était fondé sur des obstacles de nature légale ou pour des motifs d'opportunité.

Quoi qu'il en soit, le texte, dans sa teneur actuelle, a été soumis à l'autorité cantonale, qui a donné son *nihil obstat*, autrement dit son préavis favorable. Si le Conseil l'adopte, il devrait alors être validé par le Département cantonal compétent.

## II. Discussion

1. La Commission a longuement débattu de la question de principe : faut-il permettre l'installation de dispositifs de vidéosurveillance du domaine public ?

Ces questions touchent de près aux droits constitutionnels de l'individu. La Commission s'est montrée très sensible aux différentes libertés publiques auxquelles un tel dispositif pourrait porter atteinte. On peut notamment citer le droit au respect de la sphère privée ; le droit d'être protégé contre l'emploi abusif de données personnelles ; le droit à la liberté personnelle.

2. A l'examen, il apparaît toutefois que le projet de règlement ne met pas en péril ces libertés. Le projet est presque intégralement repris du modèle de règlement type proposé par l'office de la Préposée cantonale à la protection des données. Certes, cela ne signifie pas encore que le modèle de règlement type soit un modèle du genre. Cela ne le met pas à l'abri d'un recours qui serait déposé dans un cas concret ultérieure. Il est toutefois compatible avec la ligne de l'autorité cantonale chargée de la protection des données.

Le projet de règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par le droit cantonal, en particulier la loi vaudoise sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65). Il est important de mentionner que les installations de vidéosurveillance ne peuvent être mises en œuvre que dans le but de prévenir les infractions contre les biens ou les personnes et pour identifier les auteurs de telles infractions. Cela exclut tout autre but. La conservation des données est strictement encadrée ; leur destruction doit être ordonnée après 7 jours ou 100 jours lorsqu'une infraction a été commise, à moins qu'un magistrat ordonne leur conservation dans le cadre d'une enquête pénale (art. 9 du Règlement et art. 23a LPrD). L'accès à ces images n'est

possible que par la personne expressément désignée par la Municipalité (Art. 7 du Règlement).

Il est aussi important de relever que le règlement impose à la Municipalité de prendre toutes mesures de sécurité utiles pour éviter un traitement illicite des données (art. 4 du Règlement). A cet égard, il lui appartiendra de déployer un dispositif adapté aux risques de piratage ou d'accès indu.

A la réflexion, le projet de règlement paraît compatible avec le respect des libertés publiques.

3. L'autre question qui a interpellé la Commission porte sur le nombre et la portée des délégations de compétences que le projet de règlement délègue à la Municipalité. A cet égard, il ne faut pas se leurrer. Le projet de règlement se limite à poser des règles de principes. Toutes les *modalités d'exploitation* des installations de vidéosurveillance seront de la compétence municipale. En d'autres termes, le Conseil communal paraît ainsi donner un blanc-seing à la Municipalité. Il perd donc la compétence de décider pour tout ce qui a trait aux modalités d'application des installations de vidéosurveillance.

Cependant, on doit garder à l'esprit que le système prévu par le droit cantonal pose un certain nombre de garanties qui encadrent et limitent la liberté de décision de la Municipalité en sa qualité d'autorité délégataire. Le droit cantonal impose en effet que tout projet d'installation de vidéosurveillance soit soumis à la préfecture qui jouit d'une compétence décisionnelle (art. 22b al. 2 LPrD). A cela s'ajoute le droit de recours indépendant dont bénéficie la Préposée cantonale à la protection des données (art. 22c al. 1 LPrD). Pour des installations de vidéosurveillance sur un site scolaire, les autorités scolaires cantonale doivent spécifiquement donner leur accord. En d'autres termes, les délégations que le projet de règlement octroie à la Municipalité sont cadrées par le pouvoir de surveillance dont les autorités cantonales sont investies. Ainsi, un projet futur projet d'installation de vidéosurveillance sera examiné en particulier sous l'angle de l'intérêt public et du respect de la proportionnalité. Si les données sont traitées par un tiers, la délégation de compétence devra aussi faire l'objet d'un accord de la part de l'autorité cantonale (art. 18 LPrD).

On notera également que la présence de caméras doit être signalée par des panneaux d'information (art. 8 du Règlement) ; au niveau cantonal, la liste des

installations autorisées par la Préposée est régulièrement mise à jour et fait l'objet d'une recension par commune accessible au public<sup>1</sup>.

Last but not least, la réalisation d'une installation de vidéosurveillance demeure soumise à la compétence financière du Conseil communal. Le corps délibérant garde ainsi la haute main sur les projets qui pourraient lui être soumis à l'avenir.

La Commission estime dès lors que ces garanties sont de nature à contrebalancer l'importance et le nombre des délégations de compétences dont bénéficie la Municipalité. Elle émet toutefois un vœu qui est indissociable de sa recommandation (v. chiffre III ci-après).

4. Dans la pratique, il y a un peu plus d'une soixantaine de communes qui se sont dotées d'installations de vidéosurveillance dans le Canton de Vaud. On mentionnera notamment les localités voisines de Renens, Chavannes, Crissier, Prilly, Ecublens et Préverenges.

La plupart ont moins de cinq installations sur leur territoire. Elles sont en majorité implantées aux abords des déchèteries, des installations sportives ou des écoles ou encore des infrastructures plus sensibles.

On voit ainsi que la pratique demeure relativement limitée à des besoins spécifiques. Les cas dans lesquels des installations ont été posées pour filmer une rue passante sont inexistantes ou alors exceptionnels.

5. Il convient de rappeler que les installations ne peuvent filmer que le domaine public ou le patrimoine administratif communal. Ceci à l'exclusion du domaine privé.

La Commission s'est toutefois interrogée sur le cas des particuliers qui ont une installation fixe qui filmerait le domaine public. Selon une jurisprudence récente du Tribunal cantonal<sup>2</sup>, les autorités communales doivent tolérer cet état de fait s'il n'existe pas de base légale qui l'interdit dans un texte réglementaire (règlement de police ou règlement sur la vidéosurveillance). La question a été soumise au délégué municipal qui n'a pas estimé nécessaire de se doter d'une telle base légale pour éviter ce type de situation.

---

<sup>1</sup> <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/protection-des-donnees-et-droit-a-information/videosurveillance/liste-des-installations-autorisees/>

<sup>2</sup> Arrêt de la CDAP, AC.2018.0374 du 19 novembre 2019 cons. 7

### **III. Vœu de la Commission**

La Commission émet expressément le vœu que tout projet de directive municipale soit présenté au Conseil communal, à titre consultatif, préalablement à son adoption.

Il n'a pas échappé à la Commission que l'essentiel des modalités d'application du règlement seront de la compétence municipale. Il s'agit là d'un blanc-seing en faveur de l'exécutif. Il est certes juridiquement encadré par les compétences décisionnelles des autorités cantonales. On peut également admettre que la Municipalité soit plus à même que le Conseil de déterminer les lieux d'emplacement des installations et de réglementer d'autres aspects liés à leur exploitation. En revanche, le domaine de la protection des données et la question sensible des installations de vidéosurveillance revêt toujours un aspect politique auquel le Conseil doit être associé.

### **IV. Conclusions**

Le projet de règlement qui est soumis au Conseil a la portée d'une base légale. Il donne la possibilité d'activer un dispositif de vidéosurveillance qui permettrait de surveiller le domaine public ou le patrimoine administratif de la Commune, dans le seul but de prévenir les infractions ou de les élucider. Il est pris note du fait qu'aucun projet n'était actuellement en voie de préparation au sein de la Municipalité. La pesée des intérêts en présence permet à la Commission de considérer que les libertés ne sont pas mises en danger par le texte soumis au Conseil. Il permettra à la Municipalité de réagir rapidement en cas de besoin. De plus, les importantes délégations conférées à la Municipalité sont encadrées par des garanties que la Commission juge suffisantes. A cela s'ajoute que les modalités d'exploitation des installations relèvent de la compétence opérationnelle de l'exécutif.

A la lumière de ce qui précède, la Commission recommande, à la majorité, d'accepter le préavis 03/22 sans modification.

En conséquence, elle vous invite, Mme la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, à prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de St-Sulpice

- Vu le préavis municipal 03/22
- Vu le rapport de la Commission chargée de son étude
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

- d'adopter le règlement communal sur la vidéosurveillance

Le président :



Olivier Chabanel

Le rapporteur :



Pierre-Yves Brandt